

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes, et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux Accords internes afférents à cette Convention, conclus à Bruxelles, le 20 novembre 1979,

Par M. Claude MONT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) 1476, 1684 et in-8° 290.

Sénat : 255 (1979-1980).

Traité et conventions. — Communauté économique européenne - Convention de Lomé - Etats d'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique (A. C. P.).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
La deuxième Convention de Lomé conclue entre la Communauté économique européenne et 58 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique reprend en les élargissant et en les approfondissant, les dispositions de la première Convention de Lomé.....	3
Première partie. — Les mécanismes de Lomé-I et leur application	5
a) La coopération commerciale.....	5
b) La stabilisation des recettes d'exportation.....	6
c) La coopération industrielle.....	7
d) La coopération financière et technique.....	8
e) Les trois protocoles.....	9
f) Les institutions	9
Deuxième partie. — Les négociations qui ont abouti à la signature de Lomé-II.	10
Troisième partie. — Les dispositions essentielles de la nouvelle Convention de Lomé par rapport à la Convention précédente	12
Les points sur lesquels l'accord n'a pu être réalisé.....	15
Conclusion	17

Mesdames, Messieurs,

Au moment où la Communauté économique européenne éprouve des difficultés et des tensions qui menacent sa cohésion interne, il est réconfortant de constater que la politique d'association poursuivie par la C. E. E. avec les Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique, connaît des développements positifs avec la conclusion de la nouvelle Convention de Lomé.

Amorcée dès les négociations du Traité de Rome en 1957 au cours desquelles le Gouvernement français de l'époque avait réussi à obtenir de nos partenaires la prise en considération des liens spéciaux qui unissaient encore des pays et territoires de l'Union française à la France, cette association s'est étendue progressivement, par une libre adhésion des Etats concernés au fur et à mesure de leur accession à l'indépendance. Actuellement, l'association regroupe, autour des neuf Etats européens membres de la Communauté, cinquante-huit Etats africains mais également appartenant à la zone des Caraïbes et du Pacifique.

La deuxième Convention de Lomé, signée le 31 octobre 1979, et qui fait l'objet du présent projet de loi, n'est que l'aboutissement d'un certain nombre de Conventions antérieures et c'est au cours de leur application successive que se sont précisés et approfondis les liens entre les partenaires, d'une part, et que s'est élargie la zone géographique des pays participants, d'autre part.

A la première Convention de Yaoundé entrée en vigueur le 1^{er} juin 1964, qui codifiait pour cinq années les règles de l'association entre la C. E. E. et dix-huit Etats africains et malgaches (les E. A. M. A.), a succédé une seconde convention de Yaoundé entrée en vigueur le 1^{er} juin 1971. C'est au cours de l'application de cette dernière que l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun entraîna la demande d'accession de vingt et un Etats indépendants du Commonwealth. Six autres Etats africains indépendants, qui n'avaient aucun lien particulier avec les pays membres de la C. E. E., c'est-à-dire l'Ethiopie, la Guinée, la Guinée Equatoriale, la Guinée Bissau, le Libéria et le Soudan, participèrent également aux négociations de la première Convention de Lomé signée le 28 février 1975. D'autres Etats des Caraïbes et du Pacifique, ayant accédé à l'indépendance pendant cette période, vinrent se joindre à cette vaste entreprise d'association entre pays développés et pays en voie de développement qui constitue le meilleur exemple actuel d'une concrétisation du dialogue Nord-Sud.

Le cinquante-neuvième Etat qui s'est déclaré prêt à adhérer à la deuxième Convention de Lomé, et dont la candidature vient d'être approuvée chaleureusement à la dernière conférence de Nairobi le 9 mai dernier, est le Zimbabwe dont l'indépendance ne remonte qu'à quelques mois.

Rien ne peut mieux permettre de mesurer le succès de l'association concrétisée par les accords de Lomé, que cet élargissement continu et cette confiance dont les nouveaux Etats, au fur et à mesure de leur indépendance, font preuve vis-à-vis de l'organisation ainsi créée.

*
* *

La nouvelle Convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 par les représentants de la Communauté et des Etats membres, d'une part, et les représentants des Etats A. C. P., d'autre part, assure la continuité avec la Convention antérieure signée également à Lomé en 1975. Elle en conserve la structure générale mais n'en constitue pas pour autant la simple reconduction. Certaines innovations ont été introduites notamment en matière de préservation du potentiel minier des Etats A. C. P. ainsi que dans le domaine de la coopération agricole.

Avant d'examiner ces modifications, il convient donc de rappeler brièvement les mécanismes institués par la première Convention de Lomé et de mettre en parallèle les résultats pratiques obtenus.

PREMIERE PARTIE

Les mécanismes de Lomé-I et leur application.

La Convention de 1975 reposait sur quatre fondements principaux :

A. — LA COOPÉRATION COMMERCIALE

L'article premier de la Convention posait d'entrée de jeu l'objectif à atteindre : promouvoir les échanges entre les parties contractantes en tenant compte de leur niveau de développement respectif et, en particulier, de la nécessité d'assurer des avantages supplémentaires aux échanges commerciaux des Etats A. C. P. en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits aux marchés de la Communauté de façon à assurer un meilleur équilibre dans les échanges commerciaux des parties contractantes. Le régime des échanges comportait donc des avantages exclusifs et sans contrepartie pour l'accès des produits des Etats A. C. P. sur les marchés de la Communauté européenne. Les produits originaires des A. C. P. devaient entrer dans la Communauté en exemption de droits de douane et sans restriction quantitative ; toutefois, pour certains produits agricoles soumis à organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune, des limitations étaient apportées au régime des libres entrées, mais le régime d'importation des pays A. C. P. était en tout état de cause plus avantageux que celui réservé aux pays tiers.

Les résultats pratiques de ces dispositions.

Ce dispositif a fonctionné sans difficulté pendant toute la durée d'application de la Convention et la clause de sauvegarde prévue par l'article 10 de la même Convention donnant la possibilité à la Communauté et à ses Etats membres de se protéger en cas de concurrence mettant en cause un secteur déterminé de son économie, n'a jamais été mis en jeu.

Les échanges commerciaux entre les Neuf et les A. C. P. ont connu un développement sensible puisque les exportations des pays A. C. P. vers la Communauté ont augmenté entre 1973 et 1978 de 92 p. 100, tandis que leurs importations progressaient de 185 p. 100. Cette évolution n'a cependant rien de spectaculaire puisqu'elle reste inférieure à celle des échanges entre la C. E. E. et l'ensemble des pays en voie de développement. Il convient toutefois de remarquer que parmi ceux-ci figure le groupe des pays exportateurs de pétrole et c'est surtout le commerce de ce produit qui a connu un développement, en valeur tout au moins, considérable.

D'autre part, le pourcentage d'augmentation du commerce extérieur est très variable suivant les pays A. C. P. Certains pays comme la Zambie et le Sénégal ont connu, par exemple, une diminution sensible de leurs exportations entre 1975 et 1978. La part des pays A. C. P. dans les échanges extérieurs de la Communauté, qui ne représente qu'environ 7 p. 100, reste à un niveau encore modeste, et certains produits comme le pétrole, le cuivre, le café et le cacao représentent à eux seuls plus de la moitié des recettes d'exportation des pays A. C. P. vers la Communauté européenne. Toutefois, l'année 1979 devrait être particulièrement favorable pour les pays A. C. P., leurs exportations vers la C. E. E. devant s'établir au niveau de 14 milliards d'unités de compte.

B. — LA STABILISATION DES RECETTES D'EXPORTATION

Le titre III de la Convention de Lomé-I relatif aux recettes provenant de l'exportation de produits de base était un de ceux qui conférait à la Convention son aspect le plus original et le plus novateur. Il faisait application sous certaines réserves d'un principe longtemps défendu par la diplomatie française concernant la nécessité d'une stabilisation des recettes d'exportation des pays en voie de développement dont l'économie souvent basée sur une seule production se trouve frappée de paralysie par des cours mondiaux en constante variation. Le système mis en œuvre visait donc à garantir la stabilisation des recettes d'exportation des Etats A. C. P. afin de permettre à ceux-ci d'assurer la rentabilité et la croissance continue de leurs économies. Les effets perturbateurs dus aux fluctuations des recettes d'exportation compromettaient en effet la planification des investissements et l'équilibre interne des finances publiques de ces Etats. Le système s'appliquait aux recettes d'exportation d'un grand nombre de produits énumérés dans la Convention en faveur des Etats A. C. P. si, pendant l'année précédant celle d'application, ces mêmes recettes avaient représenté

au moins 7,5 p. 100 de ces recettes totales. Pour les Etats les moins développés, enclavés ou insulaires, le pourcentage était de 2,5 p. 100 seulement. La Communauté a affecté pour la durée de la Convention une somme globale de 375 millions d'unités de compte divisés en cinq tranches annuelles égales.

Les résultats pratiques.

Le système a, dans l'ensemble, bien fonctionné et malgré sa nouveauté le Stabex a été mis en place sans heurt. Sur les 380 millions d'unités de compte européennes qui lui ont été alloués, 314 millions avaient été utilisés à la fin de 1978 portant sur 79 transferts qui ont profité à 31 Etats A. C. P. ; ils ont porté sur la totalité des produits inclus dans le Stabex.

C. — LA COOPÉRATION INDUSTRIELLE

Dans son titre III, la Convention de Lomé-I place la coopération industrielle parmi les priorités absolues. Les objectifs en étaient de promouvoir le développement et la diversification industrielle des Etats A. C. P. ; de promouvoir de nouvelles relations dans le domaine industriel entre la Communauté et les Etats A. C. P. ; de multiplier les liens entre l'industrie et les autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture ; de faciliter le transfert de la technologie aux Etats A. C. P. ; de promouvoir la commercialisation des produits industrialisés sur les marchés extérieurs ; enfin de favoriser la participation des opérateurs économiques de la Communauté au développement industriel des Etats A. C. P.

Résultats pratiques.

Le Centre de développement industriel institué par l'article 36 de la première Convention de Lomé devait jouer le rôle catalyseur des efforts des entreprises des Etats A. C. P. dans le cadre de l'aide à leur développement industriel. Les actions du Centre de développement industriel se sont organisées autour de quatre objectifs qui lui ont été fixés :

- collecte et diffusion de l'information ;
- organisation des contacts directs entre entreprises en vue de la réalisation d'opérations industrielles ;

— promotion de projets industriels spécifiques avec assistance technique aux entreprises des A. C. P. ;

— et enfin assistance aux Etats A. C. P. en matière de formation industrielle.

En ce qui concerne la promotion de projets industriels, le Centre de développement industriel totalisait 360 interventions à la fin de 1979.

D. — LA COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Cette coopération dans la Convention de Lomé I avait pour but de corriger les déséquilibres structurels dans les divers secteurs de l'économie des Etats A. C. P. ; elle portait sur la réalisation de projets et de programmes d'action qui avaient essentiellement pour but de contribuer au développement économique et social de ces Etats. Le montant global des aides de la communauté avait été fixé à 3 390 millions d'unités de compte européennes pour les cinq années d'application de la Convention, dont trois milliards d'unités de compte au titre du Fonds européen de développement y compris 375 millions d'unités de compte pour le Stabex.

Résultats pratiques.

Le bilan qui peut être fait actuellement de cette coopération financière ne permet pas d'aller au-delà de l'examen des concours financiers apportés par la C. E. E. aux pays A. C. P., que ce soit au titre de la coopération agricole et industrielle, de l'aide à la formation, du développement des infrastructures et de la promotion commerciale. Sur les trois milliards d'unités de compte, 2 625 millions étaient réservés à l'aide financière et technique. Au 31 décembre 1979 la F. E. D. avait engagé seulement 1 892 millions d'unités de compte, soit 72 p. 100 de ses crédits.

Les pays A. C. P. ont parfois regretté le caractère tardif de l'engagement des crédits et les délais nécessaires à la constitution des dossiers qui permettaient leur engagement. Il faut reconnaître que la faiblesse des structures économiques et le manque d'encadrement technique et administratif des pays bénéficiaires de l'aide ont souvent rendu difficile l'assimilation de l'aide elle-même.

E. — ENFIN, LA CONVENTION DE LOMÉ-I ÉTAIT ASSORTIE DE TROIS PROTOCOLES RÉGISSANT LES ÉCHANGES DE PRODUITS SENSIBLES

a) Pour le sucre, la Communauté européenne s'engage à acheter certaines quantités de sucre de canne à des prix garantis (1,4 million de tonnes). De leur côté, les pays A. C. P. s'engagent à effectuer les livraisons de ce sucre en fonction des contingents qui leur sont fixés ; la fixation des prix garantis fait l'objet de négociations annuelles entre les A. C. P. et la Communauté.

b) Le Protocole banane prévoit qu'aucun Etat A. C. P. ne devrait être placé dans une situation moins favorable que jusqu'à présent en ce qui concerne l'accès au marché communautaire. Un effort commun devrait être effectué pour favoriser les investissements afin de permettre aux Etats A. C. P. d'accroître leurs exportations de banane sur leur marché traditionnel.

c) Enfin, pour le rhum, le Protocole prévoit les conditions d'accès au marché communautaire pour la production des Etats A. C. P. et des sauvegardes pour la production de ces produits lorsqu'ils sont originaires de certains Départements français d'Outre-Mer.

F. — LES INSTITUTIONS

Le système institutionnel mis sur pied par la Convention de Lomé-I est très élaboré puisqu'il comporte un Conseil des Ministres assisté par le Comité des Ambassadeurs et une Assemblée consultative. Le Conseil des Ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés et, d'autre part, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat A. C. P. Ce Conseil des Ministres est assisté par le Comité des Ambassadeurs auquel il peut en cas de besoin déléguer certaines de ses compétences. Ce dernier comité est composé, d'une part, d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque Etat A. C. P.

L'Assemblée consultative est composée sur une base paritaire de membres du Parlement européen et de représentants désignés par les Etats A. C. P. Elle est chargée de suivre l'application de la Convention et de veiller à ce que les décisions prises n'entraînent pas de perturbation dans les économies des Etats membres.

DEUXIEME PARTIE

Les négociations qui ont abouti à la signature de la Convention de Lomé-II.

La première Convention de Lomé prévoyait dans son article 91 que des négociations en vue de son renouvellement devaient être entamées au moins dix-huit mois avant son expiration. La négociation officiellement ouverte le 24 juillet 1978 n'a débuté réellement qu'en octobre 1978 à Bruxelles. Elles se sont déroulées presque sans interruption jusqu'à la signature du texte définitif le 31 octobre 1979.

Malgré le succès dont nous venons de parler sur le principe d'une adhésion de la plupart des Etats, divers pays A. C. P. ont manifesté une certaine déception pour le résultat obtenu, et notamment sur le montant global de l'aide financière. Celui-ci, après des négociations difficiles qui se sont prolongées jusqu'à la veille de la conclusion de la Convention, a été fixé à 5 607 millions d'unités de compte européennes, soit donc une augmentation de 62 p. 100 des concours européens, ce qui correspond à peu près, si l'on tient compte de l'augmentation du nombre des pays bénéficiaires et de la hausse des prix, à un effort similaire à celui consenti par la première Convention de Lomé. Nos partenaires auraient souhaité que l'effort des pays européens soit plus substantiel mais on peut considérer le résultat obtenu comme satisfaisant étant donné les difficultés de la conjoncture mondiale et les problèmes que les pays européens eux-mêmes ont à surmonter dans le domaine des importations de pétrole notamment.

Pour la C. E. E., la Convention de Lomé représentait un succès politique international : c'était le signe de sa capacité de négocier et de conclure avec un groupe de pays en développement alors que la plupart des grandes conférences internationales, dont les conférences de la C. N. U. C. E. D. s'achevaient souvent sur l'insatisfaction et sans résultat concret suffisant. La C. E. E. entendait conserver ce dispositif, l'adapter certes, mais sans l'étendre. La crise mondiale, les incertitudes énergétiques, la concurrence industrielle de certains pays en voie de développement, n'incitaient guère à des

engagements plus poussés, financiers et commerciaux. De plus, certains des neuf, notamment la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, montraient des tendances plus mondialistes que régionalistes.

Conscients des avantages que leur apportait la Convention de Lomé, les A. C. P. envisageaient de franchir une nouvelle étape et souhaitaient s'orienter vers l'établissement d'un nouvel ordre économique international. Les A. C. P. ont donc présenté une liste abondante de revendications. Ils entendaient ainsi prouver aux autres pays en développement qu'ils ne se coupaient pas d'eux et qu'ils ne se laissaient pas seulement intégrer dans l'espace européen. De plus, renforcer les avantages de Lomé devenait aussi nécessaire qu'onéreux pour garder une spécificité et une avance par rapport aux concessions relatives faites à l'ensemble des pays en développement dans d'autres enceintes (système généralisé de préférence, réalisé dans le cadre du GATT).

Si la volonté d'aboutir à un accord était donc commune, les positions restaient assez éloignées ; c'est à un compromis entre les deux thèses que l'on est parvenu.

La négociation s'est articulée autour de quatre conférences ministérielles C. E. E. - A. C. P. tenues respectivement les 21 et 23 décembre 1978 à Bruxelles ; les 22 et 24 mars 1979 aux Bahamas ; les 24 et 26 mai 1979 à Bruxelles ; enfin, les 25 et 27 juin 1979 également à Bruxelles.

TROISIEME PARTIE

Les innovations apportées par la nouvelle Convention de Lomé par rapport à la Convention précédente.

Consolidant l'acquis de la première Convention de Lomé, la nouvelle Convention comporte, par rapport à celle-ci, des améliorations notables et un accroissement substantiel de l'aide communautaire. L'enveloppe globale de l'aide accordée par la C. E. E. aux A. C. P. passe de 3 390 millions d'unités de compte à 5 607 millions d'unités de compte. Cette augmentation de quelque 62 p. 100 reste cependant en deçà de la demande des Etats A. C. P. qui auraient souhaité un montant de 10 milliards d'unités de compte. Les Etats membres de la C. E. E. ont considéré que le chiffre retenu représentait le maximum de ce qu'ils pouvaient consentir compte tenu de leurs propres contraintes budgétaires.

L'ensemble des moyens financiers pratiquement mis en œuvre par la Convention de Lomé-II se répartit de la façon suivante (évaluation en millions d'unités de compte européenne [1 U. C. E. = au moins 5,8 F] et en millions de dollars).

	MOYENS FINANCIERS 1980-1985		CONVENTION DE LOME-I	
	En millions d'U. C. E.	En millions de dollars.	En millions d'U. C. E.	En millions de dollars.
Subventions	2 928	3 894	2 155	2 692
(Plus frais de gestion à la charge budgétaire)	(180)	(239)	»	»
Prêts spéciaux	504	670	444	555
Capitaux à risque.....	230	346	94	117
Stabex	550	731	382	477
Minerais	280	372	»	»
Total F. E. D. (1)...	4 542	6 041	3 076	3 842
Total F. E. D. plus frais de gestion	4 722	6 280	»	»
B. E. I.:				
Prêts normaux bonifiés.....	685	911	390	487
Prêts hors Convention, projets miniers	(200)	(266)	»	»
Total Convention	5 227	6 952	»	»
Total général	5 607	7 457	3 466	4 329

(1) Le F. E. D. est financé par les Etats membres dans les proportions suivantes : Belgique : 5,9 %, Danemark : 2,5 %, Allemagne : 28,3 %, France : 25,6 %, Irlande : 0,6 %, Italie : 11,5 %, Luxembourg : 0,2 %, Pays-Bas : 7,4 %, Royaume-Uni : 18 %.

En ce qui concerne le Stabex ses mécanismes ont été améliorés ; il est étendu à de nouveaux produits agricoles (44 au lieu de 12) ; il est amélioré quant au seuil de fonctionnement. La part que représente le produit dans les recettes totales d'exportation des pays a été abaissée de 7,5 p. 100 à 6,5 p. 100 et pour les pays les moins avancés de 2,5 p. 100 à 2 p. 100. En outre, si pour les pays les moins avancés, le versement du Stabex est un don, il doit être un prêt pour les pays plus avancés, mais au lieu d'un remboursement total lors de la première bonne année, un étalement des remboursements est prévu sur une période de sept ans avec un différé de deux ans.

Un nouveau système est mis en place pour les minerais ; l'idée en est quelque peu différente de celle du Stabex : il s'agit de maintenir en état de marche dans les pays africains les exploitations

minières qui seraient menacées par une diminution des recettes d'exportation ; il s'agit aussi de favoriser la reprise des investissements miniers en Afrique pour assurer le plein développement de son potentiel considérable. La C. E. E. pauvre en ressources minières a d'ailleurs tout intérêt à s'assurer des approvisionnements réguliers en Afrique. Le mécanisme de Lomé-II prévoit pour les pays producteurs et exportateurs une protection minimale indispensable au maintien de leur potentiel de production ; il concerne les principaux minerais exportés par les A. C. P. : cuivre, cobalt, phosphates, bauxite et alumine, manganèse et étain. Pour fonctionner le nouveau système devra, comme pour le Stabex, tenir compte d'un seuil de dépendance. Ce seuil est de 15 p. 100 mais est abaissé à 10 p. 100 pour les trente-cinq pays les plus pauvres. La dotation prévue pour les produits miniers est de 280 M. U. C. E. et la Banque européenne d'investissements pourra concourir à raison de 200 M. U. C. E. à son financement.

Parmi les autres innovations ou améliorations, on peut citer *la création d'un Centre de développement agricole* dont la fonction est de rassembler pour les A. C. P. les informations, les techniques et les innovations issues des centres de recherches agronomiques communautaires ; une accélération de la coopération industrielle en particulier pour favoriser les productions manufacturées des A. C. P. ; une collaboration C. E. E. - A. C. P. est envisagée dans de nombreux domaines notamment celui des transports maritimes et de la pêche.

La coopération commerciale a été confirmée et étendue puisque la quasi-totalité des produits originaires des A. C. P., soit 99,5 p. 100, bénéficieront d'une libre entrée dans le Marché commun. Corrélativement la notion de produits d'origine a fait l'objet de discussions approfondies, la Communauté désirant pour sa part éviter d'avoir à ouvrir ses frontières à des productions sous contrôle de pays tiers et ne recevant dans les A. C. P. qu'une plus-value minimale. La définition de la notion de produits d'origine fait donc l'objet d'un Protocole annexé à la nouvelle Convention.

En ce qui concerne *la clause de sauvegarde*, les pays A. C. P. voulaient en limiter au maximum le jeu et demandaient que son déclenchement soit soumis à des consultations et n'intervienne pas à la demande d'un Etat de la C. E. E. Un compromis a été trouvé sur ce point : des consultations préalables sont désormais prévues mais celles-ci ne font pas obstacle à l'application de mesures immédiates au cas où des circonstances particulières les rendraient nécessaires. Il faut rappeler, à cet égard, que la clause de sauvegarde de Lomé-I n'a, jusqu'à présent, jamais été utilisée.

Enfin la nouvelle Convention contient un certain nombre de dispositions nouvelles qui figurent dans des annexes comportant des déclarations communes.

L'Annexe XVIII est relative à la pêche maritime. Outre une référence à une concertation accrue dans le domaine de la conservation et de l'exploitation des ressources halieutiques, les partenaires de la Convention tracent le cadre général dans lequel se situeront les accords de pêche qui pourront être conclus bilatéralement entre la Communauté et les Etats A. C. P. intéressés (intérêt mutuel ; non-discrimination ; principes de contreparties communautaires, distinctes des allocations F. E. D., à la concession de droits de pêche par les Etats A. C. P.).

Dans l'Annexe XIX contenant une déclaration commune relative aux transports maritimes, la Communauté reconnaît les aspirations des Etats A. C. P. vers une plus grande participation aux transports maritimes et l'importance de ceux-ci en tant que l'un des moteurs de la croissance économique et du développement des Etats A. C. P. En conséquence, la Communauté se déclare prête à contribuer au développement de ce secteur dans les Etats A. C. P. et prévoit plusieurs dispositions pratiques pour y parvenir.

Les points sur lesquels l'accord n'a pu être réalisé.

Les pays de la C. E. E. ont dû renoncer à ce qu'ils considéraient comme important : faire référence dans la nouvelle Convention aux droits fondamentaux de l'homme et à l'observation par les pays A. C. P. des clauses sociales résultant des Conventions internationales de l'Organisation internationale du travail. Les pays A. C. P. ont vu dans une telle demande à la fois une immixtion dans les affaires intérieures de leur pays et une possibilité d'arbitraire au cas où les dispositions de la Convention seraient suspendues à l'égard d'un pays suspecté de violer les droits de l'homme, une confusion des genres puisqu'il s'agit dans la Convention de Lomé d'une coopération d'abord économique, enfin une tendance à un néo-protectionnisme sous le prétexte de dumping social. Les pays de la C. E. E. ont accepté cette argumentation mais les partenaires de Lomé se sont entendus pour qu'ils y fassent référence au moment de la signature de la convention dans les discours respectifs des deux coprésidents.

L'exemple de l'Ouganda est là toutefois pour témoigner que rien n'empêche la C. E. E. de suspendre son aide lorsque de graves excès sont commis dans le domaine des droits de l'homme de la part du Gouvernement d'un Etat. Une telle aide a repris d'ailleurs aussitôt que ledit Gouvernement a été remplacé par un autre.

Les protocoles.

Les Protocoles relatifs au sucre, au rhum et aux bananes qui figuraient déjà dans la première Convention de Lomé ont été repris dans la Convention actuelle. Par le Protocole sucre, la Communauté s'engage à importer à des prix garantis des quantités spécifiées de sucre de canne originaire des Etats A. C. P., que ceux-ci s'engagent de leur côté à fournir. Le total des contingents s'élève à 1,3 million de tonnes. Bien que la production de sucre des Départements français d'Outre-Mer ait baissé d'environ 25 p. 100 depuis 1960, il ne semble pas que cette baisse qui était intervenue dès avant 1975 soit due aux Protocoles de l'Accord de Lomé. Les mesures de sauvegarde prévues par la Convention, tant en ce qui concerne le sucre que le rhum et les bananes, n'ont pas été actuellement encore utilisées ; il convient toutefois d'inciter le Gouvernement français à prévoir leur mise en application au cas où le marché de ces produits, qui constitue un élément essentiel de l'économie de nos Départements d'Outre-Mer, connaîtrait des perturbations.

CONCLUSION

La signature, le 31 octobre 1979 à Bruxelles, de la nouvelle Convention de Lomé par la Communauté économique européenne et cinquante-huit Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique marque le succès incontestable d'une politique de coopération entre les peuples, par la mise en œuvre d'une action concrète de solidarité qui s'inscrit dans le cadre du nécessaire dialogue entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

La Convention revêt à cet égard une importance particulière tant sur le plan politique qu'économique.

Sur le plan politique, il est incontestable que cet accord librement consenti et ouvert à un si grand nombre d'Etats sans que les options politiques de chacun aient jamais constitué un obstacle à leur adhésion, constitue en soi un succès qui est à mettre à l'actif de l'Europe des Neuf.

Passé de dix-huit Etats associés lors des Conventions de Yaoundé, à quarante-six au moment de la première Convention de Lomé, le nombre des pays en développement, qui ont fait confiance au système instauré sous l'égide de l'Europe, atteindra le chiffre de cinquante-neuf lorsque les négociations déjà entamées avec le Zimbabwe se concluront favorablement.

Il n'est pas exclu que les deux derniers Etats africains — en dehors de l'Afrique du Sud — qui n'ont pas encore adhéré, l'Angola et le Mozambique, mais qui avaient envoyé des observateurs pendant les négociations de Lomé-II, prennent à leur tour une décision en faveur de leur adhésion.

Cette confiance ainsi marquée par un nombre d'Etats de plus en plus grand entraîne d'ailleurs, pour les Européens, plus que le droit de s'en enorgueillir, des devoirs particuliers et qui sont d'abord de mettre un terme à leurs querelles internes et de renforcer, au contraire, leur cohésion.

Il convient également de relever, sur le plan politique, que la contribution apportée par l'Europe des Neuf au développement de l'économie de ses partenaires A. C. P. donne, non seulement à la C. E. E., le cas échéant, des facilités d'approvisionnement en matières premières mais peut permettre la constitution d'un ensemble cohérent capable de jouer politiquement un rôle éminent dans la recherche d'un nécessaire nouvel ordre économique mondial.

Sur le plan économique, Lomé-II utilise, après les avoir améliorés à la lumière de l'expérience acquise, les mécanismes déjà mis en place par les Conventions précédentes, et notamment Lomé-I.

La coopération commerciale a été améliorée puisque le libre accès des produits originaires des Etats A. C. P. s'appliquera maintenant à 99,5 p. 100 d'entre eux.

La stabilisation des recettes d'exportation étendue à plusieurs produits nouveaux devrait voir son fonctionnement facilité par la diminution de son seuil de déclenchement. Il sera en outre complété par un mécanisme nouveau concernant les produits miniers et tendant à aider les Etats A. C. P. à maintenir et à développer leur potentiel de production et d'exploitation.

La coopération industrielle de Lomé-I est confirmée et renforcée ; des dispositions nouvelles sont instaurées pour la coopération agricole.

Enfin, la coopération financière de la C. E. E. a été portée de 3 390 millions d'U. C. E. à 5 607 millions d'U. C. E., soit une augmentation substantielle d'environ 62 p. 100.

Ces quatre éléments constituent la base du système original mis en place pour tenter d'apporter, dans un cadre régional élargi, une solution au grave problème du développement dans le monde.

Un certain nombre de réserves doivent toutefois être mentionnées :

a) Il est regrettable que la garantie des investissements ne soit que modestement assurée ; certes, la France et la Grande-Bretagne bénéficient d'une certaine garantie de leurs investissements vis-à-vis des Etats A. C. P. membres de la zone franc et de la zone sterling, respectivement, l'appartenance à une même zone monétaire supposant la libre circulation des capitaux. Mais on aurait pu espérer voir figurer dans la Convention elle-même une disposition générale à ce sujet.

La seule qui y figure stipule qu'aucun des Etats membres ne pourra se voir consentir des avantages supérieurs à un autre.

b) On peut regretter également que nos partenaires n'aient pas accepté de souscrire à des normes minimales en matière de conditions de travail et de droits sociaux, notamment par référence à celles de l'Organisation internationale du travail.

c) Contrairement à nos souhaits, la question du respect des droits de l'homme ne figure finalement pas dans le texte de la Convention ; elle a seulement été évoquée par les représentants des parties lors de la signature de la Convention (voir en annexe le texte de cette déclaration).

d) Il était permis de craindre d'éventuelles graves conséquences des dispositions de la Convention de Lomé-II sur l'économie des Pays et Territoires d'Outre-Mer.

Heureusement, un règlement, dont la négociation est déjà fort avancée, doit leur garantir l'entier bénéfice du régime prévu pour les Etats A. C. P. Il s'accompagnerait d'une aide financière de 98 M. U. C. E. à répartir par tiers égaux entre les Pays et Territoires d'Outre-Mer français, britanniques et néerlandais.

Il est très désirable que le Gouvernement apporte toute assurance à cet égard et précise l'état de la négociation à ce sujet.

*
* *

Sous ces réserves, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signée à Lomé le 31 octobre 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2

Est autorisée l'approbation de l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention visée à l'article premier et de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté économique européenne, conclus à Bruxelles le 20 novembre 1979 et dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 1476 de l'Assemblée Nationale.

ANNEXES



ANNEXE I

Annexe concernant les droits de l'homme.

Lors de sa séance du 29 septembre 1978, l'Assemblée consultative A. C. P. - C. E. E. avait adopté une résolution dans laquelle il était dit :

« La question d'une référence aux droits de l'homme dans la future Convention devra être abordée, le moment venu, avec beaucoup d'attention et un sens élevé des responsabilités ; il ne saurait être question, dans ce domaine, de complaisance ni de parti-pris, pas plus que de prétexte déguisé à une ingérence quelconque dans les affaires intérieures des Etats membres de la Convention. »

Lors de la signature le 31 octobre 1979 de la nouvelle Convention de Lomé, les représentants des Parties concernées, rappelant des propos tenus antérieurement à Monrovia et à Lusaka, ont « souligné l'importance que les peuples d'Afrique ont toujours accordée au respect de la dignité de l'homme et de ses droits fondamentaux, ayant à l'esprit que les droits de l'homme ne se réduisent pas aux seuls droits civils et politiques mais s'étendent aux droits économiques, sociaux et culturels ».

ANNEXE II

LISTE DES PAYS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Bahamas.	République malgache.
Barbade.	Mali.
République populaire du Bénin.	Ile Maurice.
République du Botswana.	République islamique de Mauritanie.
République du Burundi.	République du Niger.
République unie du Cameroun.	Nigéria.
République du Cap-Vert.	République de l'Ouganda.
République centrafricaine.	Papouasie Nouvelle-Guinée.
République fédérale et islamique des Comores.	République Rwandaise.
République populaire du Congo.	Sainte-Lucie.
République de Côte-d'Ivoire.	Iles Salomon.
République de Djibouti.	Samoa occidentales.
Commonwealth de la Dominique.	République démocratique de Sao Tome et Príncipe.
Ethiopie.	République du Sénégal.
Fidji.	Iles Seychelles.
République gabonaise.	République de Sierra Leone.
République de Gambie.	République démocratique somalienne.
République du Ghana.	République démocratique du Soudan.
Grenade.	République du Surinam.
République de Guinée.	Royaume de Swaziland.
Guinée-Bissau.	République unie de Tanzanie.
République coopérative de Guyana.	République du Tchad.
République de Haute-Volta.	République togolaise.
Jamaïque.	Tonga.
République du Kenya.	Trinité et Tobago.
Kiribati (ex-iles Gilbert).	Iles Tuvalu.
Royaume de Lesotho.	République du Zaïre.
République de Libéria.	République de Zambie.
République du Malawi.	